

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. PCT 849

- 04

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments et a l'honneur de transmettre ./ ci-joint la version française des documents de travail PCT/R/2/2 à 5 destinés à la deuxième session du *Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*, qui se tiendra à Genève du 1^{er} au 5 juillet 2002.

Les documents de travail sont aussi disponibles sur le site Internet de l'OMPI (voir <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>).

Le 13 juin 2002

Pièces jointes : documents PCT/R/2/2 à 5

OMPI



PCT/R/2/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 31 mai 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 1^{er} – 5 juillet 2002

RÉSULTAT DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Mémorandum du Directeur général

1. L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a examiné, à sa trentième session (13^e session ordinaire) tenue à Genève, du 24 septembre au 3 octobre 2001, le rapport de la première session du comité figurant dans le document PCT/R/1/26.
2. Dans ce rapport, le comité a convenu que la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) devrait se fonder sur un certain nombre d'objectifs généraux énoncés dans le paragraphe 66 du rapport. En outre, le comité a convenu de recommander à l'assemblée de créer un groupe de travail (voir les paragraphes 67 et 68 du rapport) et de soumettre à ce groupe un certain nombre de questions, pour examen et avis (voir les paragraphes 60 à 75 du rapport).
3. Le comité a aussi adopté des recommandations destinées à l'assemblée en ce qui concerne le programme de travail du comité et du groupe de travail pour la période comprise entre les sessions de septembre 2001 et de septembre 2002 de l'assemblée (voir le paragraphe 205 du rapport) :

“Le comité a convenu de recommander à l’assemblée la tenue de trois réunions consacrées à la réforme du PCT entre les sessions de l’Assemblée de l’Union du PCT de septembre 2001 et de septembre 2002 : deux réunions d’un groupe de travail qui fera rapport au présent comité, et la deuxième session de ce même comité. Le groupe de travail devra se réunir une fois avant la fin de 2001 et une fois en mars ou avril 2002. Le groupe de travail devra examiner les questions indiquées aux paragraphes 69 à 75 ci-dessus, compte tenu des objectifs généraux énoncés au paragraphe 66 ci-dessus, à partir des projets de texte qui devront être établis par le Bureau international. Les résultats des travaux du groupe de travail seront présentés à la deuxième session du comité. L’objectif est de faire adopter par l’assemblée une première série de changements relatifs aux règles en septembre 2002, parallèlement à l’élaboration d’autres changements, y compris des changements touchant au traité. D’autres délibérations, qui porteront notamment sur des propositions relatives au long terme, se tiendront après septembre 2002.”

4. L’assemblée (voir le paragraphe 23 du document PCT/A/30/7)

“ i) a pris note du rapport de la première session du Comité sur la réforme du PCT figurant dans le document PCT/R/1/26, et

“ii) a approuvé à l’unanimité les recommandations du comité concernant la création d’un groupe de travail, les questions à soumettre à ce groupe de travail, et le programme de travail du comité et du groupe de travail entre les sessions de septembre 2001 et de septembre 2002 de l’assemblée, qui sont énoncés, respectivement, aux paragraphes 67 et 68, 69 à 75 et 205 du rapport du comité.”

5. Conformément à la décision de l’assemblée, sur convocation du directeur général, le Groupe de travail sur la réforme du PCT a tenu sa première session à Genève, du 12 au 16 novembre 2001, et sa deuxième session également à Genève, du 29 avril au 3 mai 2002. Les deux sessions se sont déroulées de manière informelle et aucun rapport officiel n’a été établi. Les résumés des sessions, qui ont été établis par la présidence compte tenu des observations formulées par les délégations à propos des projets de texte présentés, font l’objet des documents PCT/R/WG/1/9 et PCT/R/WG/2/12 respectivement, le texte de ce dernier figurant dans l’annexe du présent document.

6. Le groupe de travail a examiné des propositions, conformément à la recommandation adoptée par le comité et approuvée par l’assemblée, portant sur l’amélioration de la coordination en ce qui concerne la recherche internationale et l’examen préliminaire international ainsi que le délai pour l’ouverture de la phase nationale, la notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations ainsi que des changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT), et la simplification et la rationalisation générales des procédures selon le PCT. Un résumé des délibérations dont ont fait l’objet les propositions pendant la deuxième session figure aux paragraphes 5 à 58 du document PCT/R/WG/2/12.

7. Le résumé de la deuxième session du groupe de travail contient notamment le paragraphe suivant (voir le paragraphe 60 du document PCT/R/WG/2/12) :

“Il a été décidé que le Bureau international établira les propositions révisées sur les questions visées aux paragraphes 5 à 58, en prenant en considération les délibérations et les conclusions dont il est rendu compte dans le présent résumé et d’autres points de détail indiqués par le Secrétariat, aux fins d’examen par le Comité sur

la réforme du PCT à sa deuxième session, qui devrait se tenir du 1^{er} au 5 juillet 2002. Le cas échéant, les projets de proposition seront publiés pour observations sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT avant leur publication en tant que documents officiels.”

Il se termine par le paragraphe suivant (voir le paragraphe 63 du document PCT/R/WG/2/12) :

“Le groupe de travail a décidé que le présent résumé et les propositions révisées auxquelles il est fait référence au paragraphe 60, ci-dessus, qui représentent les résultats des travaux du groupe de travail, seront soumis au Comité sur la réforme du PCT pour examen à sa deuxième session, en juillet 2002.”

8. Le comité est invité à examiner les résultats actuels des travaux du Groupe de travail sur la réforme du PCT indiqués dans le document PCT/R/WG/2/12, dont le texte figure dans l'annexe du présent document, ainsi que les propositions révisées figurant dans les autres documents soumis au comité.

[L'annexe suit]

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ
DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

RÉSUMÉ DE LA SESSION
établi par la présidence
(document PCT/R/WG/2/12 de l'OMPI)

INTRODUCTION

1. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général. M. Philip Thomas (OMPI) a présidé la session et M. Claus Matthes (OMPI) en a assuré le secrétariat. La liste des participants figure dans le document PCT/R/WG/2/INF/1.

2. Conformément à la recommandation adoptée par le Comité sur la réforme du traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé “comité”) à sa première session, en mai 2001, et approuvée par l'Assemblée de l'Union du PCT (ci-après dénommée “assemblée”) à sa trentième session (13^{ème} session ordinaire), en septembre-octobre 2001 (voir les paragraphes 69 à 75 du document PCT/R/1/26 et les paragraphes 15 à 22 du document PCT/A/30/7)¹, les questions suivantes ont été examinées lors de la session :

- i) notion de désignation et fonctionnement du système des désignations;
- ii) amélioration de la coordination en ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi que le délai pour l'ouverture de la phase nationale;
- iii) alignement des exigences relatives à la date de dépôt sur celles qui sont énoncées dans le Traité sur le droit des brevets (PLT), concordance entre les exigences relatives aux “parties manquantes” et les procédures prévues par le PLT et autres modifications en conformité avec le PLT;
- iv) (éventuellement) simplification et rationalisation générales des procédures selon le PCT.

3. Le groupe de travail a pris en considération les conclusions de sa première session telles qu'elles figurent dans le résumé établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9)². Les documents dont il a été saisi pour sa deuxième session sont énumérés en annexe.³

¹ Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm (pour le comité) et http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_30.htm (pour l'assemblée).

² Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm.

³ Les documents de travail de la 2^{ème} session sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm.

4. La session s'est déroulée de manière informelle. Les cinq journées de la session ont été entièrement consacrées aux discussions, sans donner lieu à un rapport formel. Ce résumé fait le point de la situation, selon la présidence, en ce qui concerne les questions examinées par le groupe de travail. Il met en évidence les points d'accord et définit les travaux futurs. Les interventions des participants ne sont pas consignées en tant que telles.

LA NOTION DE DÉSIGNATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DES DÉSIGNATIONS⁴

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/2/2.

Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT

6. Le Bureau international a indiqué que le paragraphe 5.e) du document PCT/R/WG/2/2 ne vise pas à laisser entendre que l'article 27.5) est exhaustif en ce qui concerne la question de l'effet sur l'état de la technique mais qu'il doit être lu en fonction des articles 11.3) et 64.4).

7. Les propositions figurant dans l'annexe I du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l'essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes ci-après.

8. En ce qui concerne la proposition de modification de la règle 4, il convient de noter

i) qu'il faut s'assurer que figurent dans la requête des indications détaillées sur la demande principale lorsque, par exemple, un brevet d'addition est demandé, par analogie avec la règle 4.1.b)iii) relative aux demandes de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande principale antérieure, étant entendu que si ces indications font défaut le déposant pourra les communiquer au cours de la phase nationale; la règle 4.13 devrait aussi être réexaminée à cet égard;

ii) que la règle 4.9.a)i) devrait indiquer clairement qu'il est seulement possible de désigner des États qui sont des États contractants à la date de dépôt de la demande;

iii) que le libellé de la règle 4.9.a)ii) et iii) devrait être revu de manière à indiquer que le dépôt de la requête "constitue l'indication du fait" plutôt que "équivalent à l'indication du fait que le déposant souhaite [...]";

iv) que la terminologie de la règle 4.9.b) ("avant l'échéance prévue pour l'accomplissement des actes [...]") devrait être harmonisée avec celle de la règle 49bis.1 ("dans le délai applicable [...]");

⁴ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement, sauf indication contraire, au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au règlement d'exécution du PCT, ou aux dispositions qu'il est proposé d'ajouter ou de modifier, selon le cas (les textes en vigueur sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/access/legal_text.htm). Les termes "législations nationales", "phase nationale", etc., comprennent également les notions de "législation régionale", de "phase régionale", etc.. Les termes « articles du PLT » ou « règles du PLT » renvoient respectivement au traité sur le droit des brevets (PLT) et à son règlement d'exécution (dont les textes sont disponibles dans le document PT/DC/47 mis en ligne sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm).

v) que le libellé de la règle 4.9.c) devrait être revu de manière à préciser les circonstances dans lesquelles cette règle s'applique (c'est-à-dire dans des cas d'"auto-désignation", ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 12.iv) du document PCT/R/WG/1/9), compte tenu des dispositions des législations nationales concernées (c'est-à-dire celles de l'Allemagne, du Japon et de la République de Corée) et du fait que le terme "incompatibilité" ne décrit pas correctement ces circonstances;

vi) que le formulaire de requête devrait contenir un cadre permettant aux déposants d'exclure des désignations en vertu de la règle 4.9.c) pendant la période transitoire au cours de laquelle cette règle s'appliquerait;

vii) que la règle 4.9.d) devrait être supprimée car elle n'a pas lieu d'être du fait de la portée limitée et du caractère transitoire de la règle 4.9.c).

9. Il a été convenu que les exigences actuelles relatives aux indications et à la signature prévues par les règles 4.5 et 4.15 doivent être maintenues. Cependant, pour éviter que la demande internationale soit considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1) pour défaut de cette signature ou d'indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) en ce qui concerne tous les déposants lorsqu'ils sont plusieurs, deux sauvegardes concernant les déposants doivent être ajoutées.

10. La première sauvegarde prévoirait que, aux fins de l'article 14.1)a)i), il suffit que la requête soit signée par au moins un déposant. La seconde consisterait à prévoir que, aux fins de l'article 14.1)a)ii), il suffit que les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) soient fournies en ce qui concerne au moins un déposant qui est habilité, conformément à la règle 19, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur concerné.

11. Il a aussi été convenu que, en conséquence de ces changements, il faudrait prévoir dans la règle 51*bis*.1 de permettre aux offices désignés d'exiger, au cours de la phase nationale, la signature et les indications requises en ce qui concerne tous les déposants lorsque ces indications n'ont pas été fournies durant la phase internationale. En outre, pour permettre à l'office récepteur d'entrer en relation avec un représentant commun désigné ou considéré comme tel en vertu de la règle 90.2, ce représentant devrait avoir fourni les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c).

12. Il a été convenu en outre que des sauvegardes relatives aux déposants, correspondant à celles qui sont prévues en relation avec la requête, devraient aussi être ajoutées en ce qui concerne la signature et les indications relatives au déposant, exigées dans la demande d'examen préliminaire international.

13. Bien que la plupart des délégations se soient déclarées favorables à une désignation automatique et globale en raison de la simplicité de ce système, la délégation de l'Allemagne a attiré l'attention sur le libellé de certains articles du traité qui offrent au déposant la possibilité, par exemple, de désigner un seul État contractant (voir l'article 4) ou de choisir un seul titre de protection (voir l'article 43). Il a été convenu de poursuivre l'examen de la question de savoir si les possibilités de ce type doivent être validées par des procédures prévues par le règlement d'exécution. Dans l'affirmative, même si elles pourraient ne pas avoir une grande importance sur le plan pratique, on pourrait envisager le retrait de désignations le même jour que le dépôt de la demande et prévoir que ce retrait constitue une exclusion des désignations concernées.

14. Il a été noté que, si un système de désignations automatiques et globales devait être adopté, il faudrait que les déposants passent avec des tiers des arrangements contractuels pour en tenir compte.

15. Il a été noté que de nouvelles modifications devront être apportées en conséquence à la règle 32.2.b) et c).

16. En ce qui concerne la règle 49*bis* proposée :

i) à l'alinéa 1.a) et b), le renvoi à "l'article 22.1) et 39.1)a)" devrait être remplacé par un simple renvoi à "l'article 22", compte tenu du fait que la règle 76.5 rend les dispositions applicables au chapitre II;

ii) à l'alinéa 2, les mots "un nouveau délai, raisonnable en l'espèce" devraient être remplacés par les mots "un délai d'au moins deux mois à compter de [l'ouverture de la phase nationale]" (le libellé de cette disposition doit être harmonisé avec celui des règles 4.9.b) et 49*bis*.1; voir le paragraphe 8.iv) ci-dessus).

17. Il a été convenu que la règle 76.6 ne produit plus d'effet et devrait être supprimée puisque toutes les réserves transitoires formulées au titre de cette disposition ont été retirées.

Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT

18. Les propositions figurant dans l'annexe II du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l'essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes qui suivent.

19. Étant donné qu'il n'est plus nécessaire de disposer d'une règle pour la notion d'"élection ultérieure", il a été convenu de supprimer la règle 56. Il faudra donc modifier d'autres règles en conséquence (notamment la règle 61.2).

Taxe internationale de dépôt "forfaitaire"

20. Les propositions figurant dans l'annexe III du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l'essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes qui suivent.

21. Il a été convenu de poursuivre l'examen de la base de calcul de la taxe pour paiement tardif envisagée dans la règle 16*bis*.2.b), compte tenu du montant qui pourrait être fixé pour la nouvelle taxe internationale de dépôt forfaitaire (voir le point 1 du barème de taxes).

22. Il a été convenu que le point 1 du barème de taxes devrait renvoyer à "chaque feuille de la demande internationale".

Système de "communication sur demande"

23. Les propositions figurant dans l'annexe IV du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l'essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes qui suivent.

24. Il a été convenu que les propositions de modification de la règle 47.1 et d'adjonction de la règle 93*bis* doivent être réexaminées compte tenu du fait que ces règles devront s'appliquer à chaque communication de la demande internationale à un office désigné selon l'article 20, indépendamment de la manière dont cette communication est effectuée, que ce soit en vertu d'un ordre permanent de communication systématique de tous les documents ou de certaines

catégories de documents ou en vertu de demandes de communication au cas par cas de certains documents, que ceux-ci soient envoyés sur papier ou sous forme électronique, par des moyens matériels (voie postale) ou par des moyens électroniques. Ces diverses considérations peuvent conduire à l'adoption de solutions différentes, compte tenu en particulier de la possibilité d'effectuer des communications par voie électronique, par exemple par l'intermédiaire d'une source de données centralisées ("bibliothèque numérique de propriété intellectuelle" (BNPI)) auprès desquelles les offices pourraient se procurer les documents au lieu de les recevoir du Bureau international.

25. Il a été convenu de poursuivre l'examen de la nature de l'acte de "communication", de l'application de l'article 22.1), de la garantie offerte aux déposants dans la dernière phrase de la règle 47.1.c) actuelle compte tenu du système de communication sur demande proposé, de la possibilité pour les offices de demander certains types de communication au cas par cas ou à titre permanent et de l'utilisation du terme "BNPI" dans le cadre d'une communication par des moyens électroniques.

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE PLT : LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

26. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/2/5 et 5 Add.1.

Alignement sur les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt énoncées dans le PLT

27. Il a été convenu qu'aucun changement ne doit être apporté au règlement d'exécution actuel du PCT pour donner effet aux prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt énoncées dans le PLT, dès lors que la règle 19.4.a)ii) du règlement d'exécution du PCT prévoit déjà la transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, sans perte de la date de dépôt, d'une demande internationale qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, et que le Bureau international accepte toute langue aux fins du dépôt des demandes internationales. Le PCT est donc déjà conforme au PLT en ce qui concerne les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt.

Traduction de la demande internationale aux fins de la publication internationale

28. Les propositions figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/2/5 ont été approuvées, sous réserve des autres modifications proposées dans le document PCT/R/WG/2/5 Add.1 et des questions soulevées dans les paragraphes ci-après.

29. Il a été convenu de poursuivre l'examen de la base de calcul de la taxe pour remise tardive visée aux règles 12.3.e) et 12.4.e) en tenant compte du montant qui pourrait être fixé en ce qui concerne la nouvelle taxe internationale de dépôt "forfaitaire" qu'il est proposé d'inscrire au point 1 du barème de taxes (voir les paragraphes 20 à 22, ci-dessus).

30. Il a été noté que les dispositions actuelles des règles 12.1.c), 12.3.b) et 26.3ter.c) du règlement d'exécution du PCT, ainsi que la nouvelle règle 12.4.b) proposée ont pour effet combiné d'empêcher un office récepteur d'exiger une traduction de la requête si celle-ci est déposée dans une langue de publication conformément au PCT et même si cette langue n'est

pas acceptée par l'office récepteur. Il convient d'envisager de nouvelles modifications permettant à l'office récepteur d'exiger une traduction de la requête dans une langue qui soit à la fois une langue de publication et une langue acceptée par l'office récepteur.

AMÉLIORATION DE LA COORDINATION EN CE QUI CONCERNE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL AINSI QUE LE DÉLAI D'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE : SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/2/1, 1 Add.1, 9, 9 Corr., 10 et 11, l'attention ayant porté particulièrement sur le document PCT/R/WG/2/9 présenté par les États-Unis d'Amérique, qui propose une approche simplifiée.
32. Il a été convenu que les propositions de modification du règlement d'exécution exposées dans les documents doivent encore être révisées, compte tenu des points consignés dans les paragraphes ci-après :
33. Combiner dans une plus large mesure les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international sera envisagé à terme dans le contexte de la réforme du PCT, mais au stade des modifications du règlement d'exécution visant à mettre en place le système renforcé de recherche internationale proposé, les procédures distinctes prévues aux chapitres I et II du traité seront conservées. La procédure d'examen préliminaire international selon le chapitre II devrait continuer d'être engagée par la présentation d'une demande à cet effet. La possibilité qui existe actuellement pour les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international de combiner les procédures en vertu de la règle 69.1.b) sera maintenue.
34. Étant donné que toutes les administrations chargées de la recherche internationale auront à établir une opinion fondée sur la recherche internationale qui sera analogue dans son contenu à un rapport d'examen préliminaire international, il conviendrait de faire en sorte dans le règlement d'exécution que les critères de nomination d'une administration chargée de la recherche internationale incluent tous les critères applicables à la nomination d'une administration chargée de l'examen préliminaire international.
35. Si le déposant n'a pas présenté de demande d'examen préliminaire international, dans la procédure selon le chapitre I. Le titre du rapport reste à décider. Plusieurs possibilités ont été mentionnées (mais aucune n'a fait l'objet d'un accord) au cours de la session : "rapport d'examen préliminaire international", employé de telle sorte que la distinction soit faite entre les rapports selon le chapitre I et selon le chapitre II, "rapport d'examen initial international", "rapport d'examen et de recherche internationaux", "rapport international quant à la brevetabilité" et "rapport international comportant avis". Le Secrétariat apprécierait de recevoir d'autres suggestions.
36. Selon la procédure prévue au chapitre I du traité, l'opinion fondée sur la recherche internationale restera confidentielle jusqu'à ce que le rapport mentionné dans le paragraphe précédent soit communiqué aux offices désignés par le Bureau international, avec la demande internationale, à 30 mois de la date de priorité, à moins que le déposant n'ait expressément demandé l'ouverture anticipée de la phase nationale devant un office désigné selon l'article 23.2), auquel cas le rapport sera transmis à cet office. La communication d'une demande internationale à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 aux offices désignés des États qui auront formulé la réserve prévue à titre transitoire en ce qui concerne le

délai modifié visé à cet article ne comprendra pas le rapport, mais celui-ci sera envoyé à ces offices en même temps qu'aux offices qui n'ont pas formulés de réserve. Une fois la communication du rapport assurée, celui-ci sera également rendu public par le Bureau international.

37. Il ne sera pas expressément prévu dans le règlement d'exécution que le déposant présente des observations se rapportant à l'opinion fondée sur la recherche internationale. Dans la procédure selon le chapitre I, le déposant pourra toutefois présenter des informations de manière informelle au Bureau international. Ces informations informelles seront envoyées aux offices désignés par le Bureau international et rendues publiques, à l'instar du rapport résultant de l'opinion fondée sur la recherche internationale. Les offices désignés seront libres d'exiger une traduction de ces observations. Dans la procédure selon le chapitre II, une éventuelle réponse à l'opinion fondée sur la recherche internationale devrait être présentée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 34 dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire international.

38. Il n'y a pas lieu d'exiger que le même office agisse à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, étant donné que toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut, dans le système existant, limiter sa compétence aux demandes pour lesquelles la recherche internationale a été effectuée par le même office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

39. Aux fins de la procédure d'examen préliminaire international, et conformément à la volonté d'une majorité des délégations qui se sont exprimées sur la question, l'opinion fondée sur la recherche internationale sera considérée comme la première opinion écrite de cette procédure, étant entendu que cela n'implique pas que l'administration chargée de l'examen préliminaire international soit liée par les conclusions exposées dans cette opinion. Toute administration chargée de l'examen préliminaire international aura cependant la faculté d'informer le Bureau international que les opinions fondées sur la recherche internationale n'ayant pas été élaborées par le même office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ne seront pas considérées comme de premières opinions écrites dans le cadre de la procédure devant cette administration chargée de l'examen préliminaire international; l'administration chargée de l'examen préliminaire international en question devra alors établir une première opinion écrite après réception de la demande d'administration chargée de l'examen préliminaire international, bien que cette opinion pourrait, bien sûr, inclure en tout ou partie le contenu de l'opinion fondée sur la recherche internationale.

40. Le délai imparti pour présenter une demande d'examen préliminaire international sera de trois mois après l'établissement de l'opinion fondée sur la recherche internationale ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, et le délai pour payer les taxes nécessaires sera ajusté en fonction. Tant que les réserves transitoires de certains États contractants concernant le délai récemment modifié de l'article 22 seront valables, la demande d'examen préliminaire international devra être déposée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite disposer d'un délai de 30 mois avant d'aborder la phase nationale dans ces pays.

41. Tout argument ou modification en réponse à l'opinion fondée sur la recherche internationale devra être présenté dans un délai de trois mois à compter de l'établissement de cette opinion ou de 22 mois à compter de la date de priorité, selon le délai qui expire le plus tard, pour pouvoir être pris en considération par l'administration chargée de l'examen

préliminaire international; à défaut, cette administration aura la faculté de procéder directement à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, sans adresser aucune autre notification au déposant. Ce délai sera également applicable si la demande d'examen préliminaire international a été présentée antérieurement.

42. Plusieurs organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT ont proposé que le déposant ait l'assurance de recevoir une deuxième opinion écrite après la présentation d'une demande d'examen préliminaire international (autrement dit une opinion qui s'ajouterait à l'opinion fondée sur le rapport de recherche internationale, considérée comme la première opinion écrite). Cette proposition n'a pas été appuyée par les délégations, mais il a été noté que les directives concernant l'examen préliminaire international, que les administrations chargées de l'examen préliminaire international sont tenues d'appliquer et d'observer, prévoient l'établissement d'une nouvelle opinion si le déposant s'efforce sérieusement de répondre à une (première) opinion écrite.

43. L'opinion fondée sur la recherche internationale (ou tout formulaire joint à celle-ci) devra préciser à l'intention du déposant les options et conséquences possibles en ce qui concerne la présentation d'une demande d'examen préliminaire international, en particulier si le même office n'agit pas à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 39, ci-dessus), les délais, les possibilités de réponse aux questions soulevées dans ladite opinion, dans le cadre du chapitre I (par présentation d'observations informelles) ou du chapitre II (par voie d'une demande d'examen préliminaire international, d'arguments ou de modifications selon l'article 34), etc.

44. Il ne sera pas proposé, pour l'instant du moins, de modifier le délai d'établissement du rapport de recherche internationale. La délégation des États-Unis d'Amérique a insisté pour que la question d'un relâchement du délai de préparation du rapport de recherche internationale soit examinée.

45. Le système renforcé de recherche internationale doit rester simple et sûr tant que les réserves transitoires de certains États contractants concernant le délai récemment modifié de l'article 22 resteront valables, de même que par la suite.

46. Des dispositions seront prévues pour que le Bureau international mette à la disposition du public les rapports correspondant à l'opinion fondée sur la recherche internationale dans le cadre du chapitre I, ainsi que toutes observations informelles reçues; il devra aussi mettre à la disposition du public les rapports d'examen préliminaire international pour le compte des offices élus qui en font la demande.

47. En ce qui concerne l'état de la technique à prendre en considération pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion fondée sur la recherche internationale ainsi que les principes régissant les citations de l'état de la technique, y compris la date à laquelle la recherche doit être effectuée, les dispositions applicables seront calquées sur celles de la procédure d'examen préliminaire international.

48. Si, pour une raison quelconque, le déposant fait une demande d'examen préliminaire international mais que la demande internationale ou ladite demande d'examen préliminaire international étaient par la suite retirées, avec pour résultat le non-établissement du rapport d'examen préliminaire international, le rapport correspondant à l'opinion fondée sur la

recherche internationale sera mis à la disposition des offices élus. Autrement dit, au cours de la phase nationale, les offices disposeront toujours d'un rapport d'examen préliminaire international ou du rapport correspondant à l'opinion fondée sur la recherche internationale.

49. Le Secrétariat a relevé plusieurs questions d'ordre rédactionnel, dont il sera tenu compte pour la rédaction de propositions révisées.

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE PLT : INOBSERVATION DU DÉLAI IMPARTI POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

50. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/2/4.

51. Bien que le contenu du document PCT/R/WG/2/4 n'ait pas pu, faute de temps, être discuté en détail, la majorité des délégations qui se sont exprimées ont soutenu l'approche générale proposée dans le document, et il a été accepté que les propositions soient soumises à la deuxième session du comité. Les propositions révisées intégreront le fait que des dispositions puissent exister dans les législations nationales en ce qui concerne les droits antérieurs des tierces parties et leur droit à intervenir en justice.

52. La délégation du Japon a indiqué qu'elle n'était pas en faveur d'une modification du règlement d'exécution du PCT qui aurait un effet similaire à l'article 12 du Traité sur le droit des brevets (PLT) et à la règle 13.2) de ce même traité. La délégation a estimé que le PCT devrait ne pas reprendre des dispositions qui existent déjà dans le PLT, en faisant remarquer que l'article 12 du PLT et la règle 13.2) s'appliquent de manière expresse aux délais selon les articles 22 et 39.1) (voir la note 3.08 relative à l'article 3.1.b) du PLT). La délégation a aussi estimé que les propositions entraînent dans le domaine du droit quant au fond et devaient donc être considérées comme relevant de la législation nationale. La délégation a également jugé que la proposition pourrait causer d'importants problèmes pratiques pour les offices désignés en raison des retards dans le traitement national résultant de cette proposition.

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE PLT : DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

53. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/2/3.

54. Bien que le contenu du document PCT/R/WG/2/3 n'ait pas pu, faute de temps, être discuté en détail, la nouvelle règle 26*bis*.3 relative à la restauration d'une revendication de priorité a recueilli l'adhésion générale. Les propositions révisées devraient tenir compte des points suivants :

i) la validité quant au fond d'une revendication de priorité au sens de la Convention de Paris resterait du ressort de la législation nationale;

ii) la législation nationale pourrait contenir des dispositions concernant les droits antérieurs et le droit d'intervention des tiers;

iii) la nécessité de communiquer aux offices désignés des informations relatives au fait que la revendication de priorité a été restaurée, par exemple en insérant des indications sur la page de couverture de la demande publiée (brochure du PCT);

iv) l'opportunité de limiter ou de supprimer la possibilité pour un office désigné de réexaminer une décision de l'office récepteur visant à restaurer ou à refuser de restaurer une revendication de priorité (règle 26bis.3.h)).

55. Il a été convenu de poursuivre, en parallèle avec l'examen de la proposition de modification de la règle 47.1 et des dispositions qui s'y rapportent, l'examen des propositions de modification des règles 17.1 et 66.7, relatives à la possibilité de rendre accessibles à l'avenir, conformément au PLT, les documents de priorité auprès d'une bibliothèque numérique (voir les paragraphes 24 et 25). Il a également été convenu de poursuivre l'examen des propositions de modification des règles 26bis.1 et 26bis.2 et de la nouvelle règle 80.8 proposée, relatives à la correction et à l'adjonction de revendications de.

56. Il a été convenu que des propositions révisées devraient de préférence être présentées au comité à sa deuxième session, bien que le temps disponible risque d'être insuffisant pour permettre d'établir les propositions révisées.

AUTRES PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION ET DE RATIONALISATION GÉNÉRALES DES PROCÉDURES SELON LE PCT

Renonciation à l'exigence visée à la règle 90.4 concernant un pouvoir distinct

57. Les délibérations ont eu lieu sur la base de la proposition de modification de la règle 90.4 figurant dans l'annexe II du document PCT/R/WG/2/7 et dans le document PCT/R/WG/2/7 Add.1.

58. Il a été convenu de modifier la règle 90.4.b) afin de prévoir que tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international peut renoncer à l'exigence visée à la règle 90.4.b) selon laquelle un pouvoir distinct doit être déposé. Il appartiendrait à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, de décider des circonstances dans lesquelles il renoncerait à cette exigence (par exemple, lorsque la requête comprend une indication concernant le mandataire selon la règle 4.7.b)). Toutefois, l'office, l'administration ou le Bureau international serait habilité à exiger un pouvoir distinct dans des cas précis même s'il a renoncé à cette exigence de manière générale. La signature du déposant serait toujours exigée dans le cas d'un retrait selon la règle 90bis ou d'un changement concernant le déposant selon la règle 92bis.

QUESTIONS DIVERSES

59. Faute de temps, le groupe de travail n'a pas été en mesure d'examiner les questions ci-après, au sujet desquelles il a reçu des propositions à examiner au cours de la session (voir aussi les commentaires à ce sujet dans les documents PCT/R/WG/2/10 et 11) :

- i) Changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) :
 - demandes ne comportant pas de revendications "formelles" (document PCT/R/WG/2/8);
 - autres changements en rapport avec le PLT (document PCT/R/WG/2/6);

ii) Simplification et rationalisation générales des procédures selon le PCT : signature de la demande internationale et des documents connexes (document PCT/R/WG/2/7) (à l'exception des questions visées aux paragraphes 57 et 58).

TRAVAUX FUTURS

60. Il a été décidé que le Bureau international établira les propositions révisées sur les questions visées aux paragraphes 5 à 51, en prenant en considération les délibérations et les conclusions dont il est rendu compte dans le présent résumé et d'autres points de détail indiqués par le Secrétariat, aux fins d'examen par le Comité sur la réforme du PCT à sa deuxième session, qui devrait se tenir du 1er au 5 juillet 2002. Le cas échéant, les projets de proposition seront publiés pour observations sur le forum électronique⁵ consacré à la réforme du PCT avant leur publication en tant que documents officiels.

PROCHAINE SESSION

61. Le Bureau international a indiqué que la troisième session du groupe de travail est provisoirement prévue du 25 au 29 novembre 2002.

CONCLUSION

62. Le présent résumé de la session a été établi sous la responsabilité du président, compte tenu des observations formulées par les délégations sur la version provisoire.

63. Le groupe de travail a décidé que le présent résumé et les propositions révisées auxquelles il est fait référence au paragraphe 60, ci-dessus, qui représentent les résultats des travaux du groupe de travail, seront soumis au Comité sur la réforme du PCT pour examen à sa deuxième session, en juillet 2002.

[L'appendice suit]

⁵ Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse
http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm.

LISTE DES DOCUMENTS¹

- PCT/R/WG/2/1 Amélioration de la coordination en ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi que le délai d'ouverture de la phase nationale : système renforcé de recherche internationale
(document établi par le Bureau international)
- PCT/R/WG/2/1 Add.1 Proposition de système renforcé de recherche internationale : réponse de l'OEB (Addendum au document PCT/R/WG/2/1)
(propositions présentées par l'Office européen des brevets (OEB))
- PCT/R/WG/2/2 La notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations : indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT; propositions connexes : élections; taxe internationale de dépôt; système de "communication sur demande"
(document établi par le Bureau international)
- PCT/R/WG/2/3 Changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) : droit de priorité et revendications de priorité
(document établi par le Bureau international)
- PCT/R/WG/2/4 Changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) : inobservation du délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale
(document établi par le Bureau international)
- PCT/R/WG/2/5 Changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) : langue de la demande internationale et traductions
(document établi par le Bureau international)
- PCT/R/WG/2/5 Add.1 Proposition de nouvelle règle 12.4 (addendum au document PCT/R/WG/2/5)
(Proposition présentée par la République de Corée)
- PCT/R/WG/2/6 Changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) : autres changements en rapport avec le PLT
(document établi par le Bureau international)
- PCT/R/WG/2/7 Simplification et rationalisation générales des procédures selon le PCT : signature de la demande internationale et des documents connexes
(document établi par le Bureau international)

* Le présent appendice reprend l'annexe du document PCT/R/WG/2/12.

¹ Les documents de travail de la session sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm .

- PCT/R/WG/2/7 Add.1 Exigences en matière de signature (addendum au document PCT/R/WG/2/7)
(propositions présentées par l’Australie)
- PCT/R/WG/2/8 Changements en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT) : demandes ne comportant pas de revendications “formelles”
(document établi par le Bureau international)
- PCT/R/WG/2/9 Proposition révisée des États-Unis d’Amérique sur la réforme du PCT : Contre-proposition par rapport au document PCT/R/WG/2/1
(propositions présentées par les États-Unis d’Amérique)
- [PCT/R/WG/2/9 Corr. *Ne concerne que la version anglaise*]
- PCT/R/WG/2/10 Commentaires sur les documents relatifs à la deuxième session du groupe de travail sur la réforme du PCT
(propositions présentées par l’Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI))
- PCT/R/WG/2/11 Système renforcé de recherche internationale; demandes ne comportant pas de revendications “formelles”
(propositions présentées par l’Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC))
- PCT/R/WG/2/12 Prov. Projet de résumé de la session
(document établi par la présidence)

[Fin de l’appendice et du document]

OMPI



PCT/R/2/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 mai 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 1^{er} – 5 juillet 2002

LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa première session, tenue du 21 au 25 mai 2001, le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a convenu notamment de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT que certaines questions soient soumises à un groupe de travail pour examen et avis (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/1/26). À sa trentième session (treizième session ordinaire) tenue à Genève, du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'assemblée a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité (voir le paragraphe 23 du document PCT/A/30/7).

2. En conséquence, le Groupe de travail sur la réforme du PCT a tenu sa première session du 12 au 16 novembre 2001 et sa deuxième session du 29 avril au 3 mai 2002, sur convocation du directeur général. En ce qui concerne les résultats des travaux du groupe de travail, voir les résumés des première et deuxième sessions établis par la présidence (documents PCT/R/WG/1/9 et PCT/R/WG/2/12, respectivement) et le document PCT/R/2/2, dans l'annexe duquel figure le texte du résumé de la deuxième session¹.

¹ Les documents de travail établis pour les sessions de l'assemblée, du comité et du groupe de travail figurent sur le site Web de l'OMPI à l'adresse : <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

Langue de la demande internationale : alignement sur les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt énoncées dans le Traité sur le droit des brevets (PLT)

3. Pour la première session du groupe de travail, le Bureau international avait élaboré des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT² en vue d'aligner les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt selon le PCT sur celles énoncées dans le PLT, conformément à la recommandation du comité (voir les paragraphes 72 à 74 du document PCT/R/26). Ces propositions (voir l'annexe II du document PCT/R/WG/1/5) auraient eu des conséquences importantes sur des aspects de la procédure du PCT – allant au-delà des exigences relatives à la date de dépôt – sur le plan du traitement au sein de l'office récepteur, de la recherche internationale, de la publication internationale et de l'examen préliminaire international. Toutefois, le groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner ces propositions pendant sa première session.

4. Certaines des propositions auraient rendu beaucoup plus complexe le système du PCT, principalement parce qu'il aurait fallu tenir compte du fait que, dans le cadre du PCT, plusieurs offices et administrations (et non pas un office national uniquement, comme c'est le cas dans la procédure selon le PCT) interviennent dans le traitement de la demande au cours de la phase internationale et que chaque office et chaque administration du PCT a la possibilité, dans certaines limites, de choisir ses propres langues de travail.

5. Compte tenu de cette apparente contradiction avec les objectifs de la réforme du PCT dans le sens de la simplification des procédures et du texte du règlement d'exécution, le Bureau international a réexaminé la question de façon approfondie, et a proposé, à la deuxième session du groupe de travail (voir les paragraphes 1 à 7 du document PCT/R/WG/2/5), de ne pas modifier le règlement d'exécution en ce qui concerne les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt et, en lieu et place, de traiter la question sous un angle nouveau (voir les paragraphes ci-dessous).

6. La principale différence entre les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt selon le PLT et celles énoncées dans le PCT est que, *selon le PLT*, seuls deux éléments de la demande (“l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande” et “des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant”) doivent, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être rédigés dans une langue acceptée par l'office, alors que la “partie qui, à première vue, semble constituer une description” peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être déposée dans n'importe quelle langue (voir l'article 5.2) du PLT). *Selon le PCT*, en revanche, tant la “partie qui, à première vue, semble constituer une description” que

² Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement”), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas (les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/access/legal_text.htm). Les termes “législations nationales” “demandes nationales”, “phase nationale”, etc., désignent aussi les législations régionales, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d'exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm).

la “partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications” doivent, aux fins de l’attribution d’une date de dépôt international, être rédigées dans une langue acceptée par l’office récepteur (voir l’article 11.1)ii) du PCT et la règle 20.4.c) de son règlement d’exécution).

7. Si, de prime abord, il semble nécessaire d’aligner les prescriptions d’ordre linguistique selon le PCT sur celles énoncées dans le PLT, comme le Bureau international l’avait proposé dans un premier temps dans l’annexe II du document PCT/R/WG/1/5, après réflexion, il apparaît que cette perspective ne tient pas compte du fait que, dans la pratique, il est actuellement possible d’attribuer une date de dépôt international à une demande internationale déposée dans n’importe quelle langue auprès de n’importe quel office récepteur (à condition, naturellement, que toutes les autres exigences relatives à la date de dépôt soient remplies). En effet, conformément à la règle 19.4.a)ii), du règlement d’exécution du PCT, si la demande internationale³ n’est pas rédigée dans une langue acceptée (en vertu de la règle 12.1.a) du règlement d’exécution du PCT) par l’office récepteur auprès duquel elle a été déposée, elle est réputée avoir été reçue par l’office récepteur pour le compte du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur et est transmise au Bureau international, qui accepte n’importe quelle langue aux fins du dépôt de la demande internationale. Le Bureau international agissant en tant qu’office récepteur attribue donc une date de dépôt internationale à cette demande (si toutes les autres exigences relatives à la date de dépôt sont remplies).

8. En d’autres termes, le PCT est déjà, dans la pratique, “conforme au PLT” en ce qui concerne les prescriptions d’ordre linguistique relatives à la date de dépôt, puisqu’une date de dépôt international peut être attribuée à une demande internationale quelle que soit la langue dans laquelle elle a été déposée et quel que soit l’office auprès duquel elle a été déposée. D’une certaine façon, le PCT est même plus avantageux pour le déposant que le PLT à cet égard, puisque, dans le PCT, il n’est pas nécessaire, comme dans le PLT, qu’au moins deux éléments de la demande (“l’indication implicite ou explicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande” et “les indications permettant d’établir l’identité du déposant ou permettant à l’office d’entrer en relation avec le déposant”) soient rédigés, aux fins de la date de dépôt, dans une langue acceptée par l’office. Aux fins de l’attribution de la date de dépôt international, le Bureau international agissant en tant qu’office récepteur accepte tous les éléments de la demande internationale rédigés dans n’importe quelle langue.

9. À sa deuxième session, le groupe de travail a examiné la proposition tendant à adopter une nouvelle manière de traiter la question de la langue de la demande internationale conformément à ce qui est indiqué dans les paragraphes 7 et 8 ci-dessus et a adopté cette proposition. L’essentiel des délibérations du groupe de travail fait l’objet du paragraphe 27 du résumé de la session établie par la présidence (document PCT/R/WG/2/12) :

“27. Il a été convenu qu’aucun changement ne doit être apporté au règlement d’exécution actuel du PCT pour donner effet aux prescriptions d’ordre linguistique relatives à la date de dépôt énoncées dans le PLT, dès lors que la règle 19.4.a)ii) du règlement d’exécution du PCT prévoit déjà la transmission au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur, sans perte de la date de dépôt, d’une demande internationale qui n’est pas rédigée dans une langue acceptée par l’office récepteur

³ Plus précisément, la description ou les revendications; les irrégularités ayant trait à la langue qui figurent dans la requête, l’abrégé ou dans tout texte contenu dans les dessins sont considérées comme des irrégularités de forme selon la règle 26.3*ter* du règlement d’exécution du PCT.

auprès duquel elle a été déposée, et que le Bureau international accepte toute langue aux fins du dépôt des demandes internationales. Le PCT est donc déjà conforme au PLT en ce qui concerne les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt.”

10. Il est donc proposé, étant entendu que le PCT est déjà, dans la pratique, conforme au PLT en ce qui concerne les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt, de ne pas modifier le règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne les prescriptions de ce type.

Traduction de la demande internationale aux fins de la publication internationale

11. À l'heure actuelle, si une demande internationale est déposée dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur et par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale, mais qui n'est pas une langue de publication, l'administration chargée de la recherche internationale est responsable de l'établissement de la traduction en anglais de la demande internationale (voir la règle 48.3.b)⁴. Dans la pratique, le déposant est normalement chargé d'établir la traduction et de la remettre à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le déposant ne satisfait pas à cette exigence, l'administration chargée de la recherche internationale doit établir elle-même la traduction. Même si cette administration peut percevoir une taxe pour établir la traduction (voir la deuxième phrase de la règle 48.3.b), cela crée un surcroît de travail pour l'administration. En outre, dans certains cas, l'administration est dans l'impossibilité de percevoir le montant dû pour la traduction, puisqu'aucune sanction n'est prévue si le déposant n'acquiesce pas la taxe au titre de la traduction. Il semble que l'établissement d'une traduction devrait normalement être du ressort du déposant.

12. Pendant la première session du groupe de travail, la République de Corée a présenté une proposition de modification du règlement d'exécution du PCT tendant à imposer au déposant, et non à l'administration chargée de la recherche internationale, de remettre la traduction exigée et à prévoir une sanction si le déposant ne le fait pas (voir le document PCT/R/WG/1/8), dans le sens de propositions présentées antérieurement par l'Office coréen de la propriété industrielle, l'Office néerlandais de la propriété industrielle, l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et l'Office européen des brevets, qui ont été examinées en 1997 par un groupe consultatif ad hoc. Toutefois, le groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner cette proposition pendant sa première session.

⁴ C'est le cas actuellement dans la pratique : i) lorsque la demande internationale est déposée en néerlandais auprès de l'Office néerlandais de la propriété industrielle ou de l'Office belge de la propriété industrielle et que l'Office européen des brevets agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale effectue cette recherche (en néerlandais); ii) lorsque la demande internationale est déposée en danois, en norvégien ou en suédois auprès de l'Office danois des brevets et des marques, en finnois ou en suédois auprès de l'Office national finlandais des brevets et de l'enregistrement, en danois, en norvégien ou en suédois auprès de l'Office islandais des brevets, en norvégien auprès de l'Office norvégien des brevets ou en danois, en finnois, en norvégien ou en suédois auprès de l'Office suédois des brevets et que ce dernier, agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, effectue cette recherche (en danois, en finnois, en norvégien ou en suédois); et iii) lorsque la demande internationale est déposée en coréen auprès de l'Office coréen de la propriété industrielle et que celui-ci, agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, effectue cette recherche (en coréen).

13. À sa deuxième session, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT, à partir du document PCT/R/WG/2/5, établi par le Bureau international en fonction de la proposition présentée précédemment par la République de Corée (document PCT/R/WG/1/8). La République de Corée a aussi présenté d'autres propositions à l'occasion de la deuxième session dans le document PCT/R/WG/2/5 Add.1. À cet égard, le résumé de la session établi par la présidence contient les paragraphes suivants (voir les paragraphes 28 à 30 du document PCT/R/WG/2/12) :

“28. Les propositions figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/2/5 ont été approuvées, sous réserve des autres modifications proposées dans le document PCT/R/WG/2/5 Add.1 et des questions soulevées dans les paragraphes ci-après.

“29. Il a été convenu de poursuivre l'examen de la base de calcul de la taxe pour remise tardive visée aux règles 12.3.e) et 12.4.e) en tenant compte du montant qui pourrait être fixé en ce qui concerne la nouvelle taxe internationale de dépôt “forfaitaire” qu'il est proposé d'inscrire au point 1 du barème de taxes (voir les paragraphes 20 à 22 ci-dessus).

“30. Il a été noté que les dispositions actuelles des règles 12.1.c), 12.3.b) et 26.3ter.c), du règlement d'exécution du PCT, ainsi que la nouvelle règle 12.4.b) proposée ont pour effet combiné d'empêcher un office récepteur d'exiger une traduction de la requête si celle-ci est déposée dans une langue de publication conformément au PCT et même si cette langue n'est pas acceptée par l'office récepteur. Il convient d'envisager de nouvelles modifications permettant à l'office récepteur d'exiger une traduction de la requête dans une langue qui soit à la fois une langue de publication et une langue acceptée par l'office récepteur.”

14. L'annexe du présent document contient une version modifiée du texte des propositions figurant dans les documents PCT/R/WG/1/8, PCT/R/WG/2/5 et PCT/R/WG/2/5 Add.1, compte tenu des points de vue exprimés et de l'accord intervenu pendant la deuxième session du groupe de travail.

Langue de la requête

15. Ainsi que l'a demandé le groupe de travail (voir le paragraphe 30 du document PCT/R/WG/2/12), le Bureau international a envisagé une nouvelle modification du règlement d'exécution du PCT tendant à permettre à un office récepteur d'exiger une traduction de la *requête* figurant dans une requête internationale aux fins du traitement de celle-ci par l'office récepteur, même s'il peut être prêt à accepter, en vue de l'attribution d'une date de dépôt international, le dépôt d'une *demande internationale*⁵ dans n'importe quelle langue.

16. La règle 12.1.c) dans sa forme actuelle exige que la requête soit déposée dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'office récepteur aux fins du dépôt des demandes internationales et une langue de publication. Si la requête remplit cette condition, l'office récepteur n'a pas le droit, au regard des règles 12.3.b) et 26.3ter.c), d'en exiger une

⁵ Plus précisément, la description et les revendications; les irrégularités linguistiques constatées dans la requête, l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins sont considérées comme des irrégularités de forme selon la règle 26.3ter du règlement d'exécution du PCT.

traduction, même si une traduction du reste de la demande peut être exigée selon la règle 12.3.a). Cette restriction peut limiter la capacité de certains offices récepteurs à faire preuve de davantage de souplesse en ce qui concerne les langues qu'ils sont disposés à accepter aux fins de la règle 12.1.a).

17. On trouvera donc dans l'annexe du présent document une proposition de modification de la règle 12.1.c) de manière à permettre à un office récepteur de préciser la langue de publication acceptée par lui aux fins du dépôt de la requête. Cela permettrait aux offices récepteurs d'accepter, aux fins de l'attribution de la date de dépôt international, le dépôt de la demande internationale⁵ en n'importe quelle langue tout en leur donnant la possibilité de limiter les langues qu'ils sont prêts à accepter aux fins du dépôt de la requête, et d'exiger une traduction de la requête si elle n'est pas rédigée dans la langue voulue.

18. Le comité est invité à examiner les propositions figurant au paragraphe 10 ci-dessus et dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT⁶ :

LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale <u>et de la publication internationale</u>	2
12.1	<i>Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales</i>	2
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	3
12.3	[Sans changement]	3
12.4	<u><i>Traduction aux fins de la publication internationale</i></u>	4
Règle 22	Transmission de l'exemplaire original et de la traduction	6
22.1	<i>Procédure</i>	6
22.2	[<i>Reste supprimé</i>]	6
22.3	[Sans changement]	6
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	7
26.1 et 26.2	[Sans changement]	7
26.3	<i>Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)</i>	7
26.3bis à 26.6	[Sans changement]	7
Règle 29	Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées	8
29.1	<i>Constatations de l'office récepteur</i>	8
Règle 48	Publication internationale	9
48.1 et 48.2	[Sans changement]	9
48.3	<i>Langues de publication</i>	9
48.4 à 48.6	[Sans changement]	10

⁶ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont aussi été laissées à toutes fins utiles.

Règle 12

**Langue de la demande internationale et traduction aux fins de
la recherche internationale et de la publication internationale**

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) et b) [Sans changement]

c) Nonobstant l'alinéa a), la requête doit être déposée dans une langue de publication ~~qui est à la fois une langue acceptée par~~ que l'office récepteur accepte à cette fin en vertu de ~~cet alinéa et une langue de publication.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 15 et 17 dans l'introduction du présent document.]

d) [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), [12.4.a\)](#) ~~48.3.b)~~ ou 55.2.a), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

[COMMENTAIRE : la proposition de modification du point i) découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 12.4 et de suppression de la règle 48.3.b) (voir ci-après).]

ii) [Sans changement]

12.3 [Sans changement]

12.4 Traduction aux fins de la publication internationale

a) Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l'office récepteur une traduction en anglais de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 11 à 13 de l'introduction du présent document. Comme c'est le cas actuellement (voir la règle 48.3.b) qu'il est proposé de supprimer), la demande internationale serait traduite et publiée en anglais.]

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

c) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa a), remis une traduction requise en vertu de cet alinéa, l'office récepteur invite le déposant à remettre la traduction requise et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa e), dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Toute traduction reçue par l'office récepteur avant l'envoi par celui-ci de l'invitation prévue dans la phrase précédente est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa a).

[Règle 12.4, suite]

d) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa c), remis la traduction requise et acquitté le cas échéant la taxe pour remise tardive, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare. Toute traduction et tout paiement reçus par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration prévue à la phrase précédente et avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai.

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son propre bénéfice, d'une taxe pour remise tardive égale à [50%] de la taxe internationale de dépôt.

[COMMENTAIRE : à sa deuxième session, le groupe de travail a estimé qu'il convenait de poursuivre l'examen de la base de calcul de la taxe pour remise tardive visée aux règles 12.3.e) et 12.4.e) en tenant compte du montant qui pourrait être fixé en ce qui concerne la nouvelle taxe internationale de dépôt "forfaitaire" qu'il est proposé d'inscrire au point i) du barème de taxes (voir le paragraphe 29 du document PCT/R/WG/2/12). Le chiffre de 50% est donc placé entre crochets. En ce qui concerne la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4, voir les paragraphes 11 à 13 de l'introduction du présent document. Voir également la règle 48.3.b), qu'il est proposé de supprimer (voir ci-après).]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 *Procédure*

a) à g) [Sans changement]

h) Lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3 [ou 12.4](#), cette traduction est transmise par l'office récepteur au Bureau international en même temps que l'exemplaire original visé à l'alinéa a) ou, si l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international en vertu de cet alinéa, à bref délai après réception de la traduction.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa h) découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4 (voir ci-dessus).]

22.2 [*Reste supprimé*]

22.3 [Sans changement]

Règle 26

**Contrôle et correction de certains éléments de
la demande internationale auprès de l'office récepteur**

26.1 et 26.2 [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) [Sans changement]

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) [Sans changement]

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 [ou 12.4](#) et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa ii) découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4 (voir ci-dessus).]

26.3*bis* à 26.6 [Sans changement]

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

a) Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément aux règles 12.3.d) [ou 12.4.d\)](#) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa a) découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4 (voir ci-dessus).]

i) à iv) [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) [Sans changement]

a-bis) Si la demande internationale n'est pas déposée dans une langue de publication et qu'une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 [ou](#) [12.4](#), cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa *a-bis*) découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 12.4 (voir ci-dessus).]

b) [\[Supprimé\]](#) ~~Si la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction dans une langue de publication n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date~~

[Règle 48.3.b), suite]

~~de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie les parties pertinentes du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.~~

[COMMENTAIRE : la proposition de suppression de l'alinéa b) découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 12.4 (voir ci-dessus).]

c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/2/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 mai 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 1^{er} – 5 juillet 2002

INOBSERVATION DU DÉLAI IMPARTI POUR
L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa première session, tenue du 21 au 25 mai 2001, le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a convenu notamment de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT que certaines questions soient soumises à un groupe de travail pour examen et avis (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/1/26). À sa trentième session (treizième session ordinaire) tenue à Genève, du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'assemblée a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité (voir le paragraphe 23 du document PCT/A/30/7).

2. En conséquence, le Groupe de travail sur la réforme du PCT a tenu sa première session du 12 au 16 novembre 2001 et sa deuxième session du 29 avril au 3 mai 2002, sur convocation du directeur général. En ce qui concerne les résultats des travaux du groupe de

travail, voir les résumés des première et deuxième sessions établis par la présidence (documents PCT/R/WG/1/9 et PCT/R/WG/2/12, respectivement) et le document PCT/R/2/2, dans l'annexe duquel figure le texte du résumé de la deuxième session¹.

Rétablissement des droits en cas d'inobservation des délais visés aux articles 22 et 39.1) pour l'accomplissement des actes requis aux fins de l'ouverture de la phase nationale

3. Pendant ces première et deuxième sessions, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT² portant, conformément à la recommandation du comité, sur des changements nécessaires ou souhaitables en vue de rendre les exigences énoncées dans le PCT conformes à la lettre et à l'esprit du Traité sur le droit des brevets (PLT) (voir les paragraphes 72 à 74 du document PCT/R/26 contenant le rapport de la première session du comité).

4. À la première session du groupe de travail, un large accord s'est dégagé sur la démarche à suivre d'une façon générale (voir le paragraphe 21 du document PCT/R/WG/1/9). Il a notamment été convenu que (voir le paragraphe 21.v))

“le groupe de travail devrait donner la priorité aux questions susceptibles d'apporter le plus de bénéfice concret immédiat aux utilisateurs, en tenant compte aussi du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations; par exemple, priorité pourrait être donnée aux éléments suivants :

- dispositions prévoyant la restauration du droit de priorité dans certaines circonstances;
- sursis en cas d'inobservation d'un délai, en particulier du délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale.”

Le groupe de travail a aussi convenu pendant sa première session (voir le paragraphe 24 du document PCT/R/WG/1/9)

“que le Bureau international élaborera une proposition prévoyant, dans le règlement d'exécution du PCT, une prorogation du délai pour l'ouverture de la phase nationale, comme c'est le cas dans l'article 3.1)b)i) du PLT lu à la lumière des articles 11 et 12 du PLT.”

¹ Les documents de travail établis pour les sessions de l'assemblée, du comité et du groupe de travail figurent sur le site Web de l'OMPI à l'adresse : <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

² Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement”), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas (les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/access/legal_text.htm). Les termes “législations nationales” “demandes nationales”, “phase nationale”, etc., désignent aussi les législations régionales, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d'exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm).

5. À sa deuxième session, le groupe de travail a examiné des propositions, élaborées par le Bureau international, visant à accorder un sursis lorsque le délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale n'est pas respecté (voir le document PCT/R/WG/2/4). Les grandes lignes des délibérations du groupe de travail sont indiquées dans le résumé de la session (voir les paragraphes 51 et 52 du document PCT/R/WG/2/12) :

“51. Bien que le contenu du document PCT/R/WG/2/4 n'ait pas pu, faute de temps, être discuté en détail, la majorité des délégations qui se sont exprimées ont soutenu l'approche générale proposée dans le document, et il a été accepté que les propositions soient soumises à la deuxième session du comité. Les propositions révisées intégreront le fait que des dispositions puissent exister dans les législations nationales en ce qui concerne les droits antérieurs des tierces parties et leur droit à intervenir en justice.

“52. La délégation du Japon a indiqué qu'elle n'était pas en faveur d'une modification du règlement d'exécution du PCT qui aurait un effet similaire à l'article 12 du Traité sur le droit des brevets (PLT) et la règle 13.2) de ce même traité. La délégation a estimé que le PCT devrait ne pas reprendre des dispositions qui existent déjà dans le PLT, en faisant remarquer que l'article 12 du PLT et la règle 13.2) s'appliquent de manière expresse aux délais selon les articles 22 et 39.1) (voir la note 3.08 relative à l'article 3.1)b) du PLT). La délégation a aussi estimé que les propositions entraînent dans le domaine du droit quant au fond et devaient donc être considérées comme relevant de la législation nationale. La délégation a également jugé que la proposition pourrait causer d'importants problèmes pratiques pour les offices désignés en raison des retards dans le traitement national résultant de cette proposition.”

6. Une proposition révisée permettant le rétablissement des droits en cas d'inobservation du délai visé à l'article 22 ou 39.1) du PCT pour l'ouverture de la phase nationale figure dans l'annexe II du présent document. Les principaux éléments de la proposition sont indiqués dans les paragraphes qui suivent.

Situation actuelle

7. Si le déposant n'accomplit pas, dans le délai imparti, les actes visés aux articles 22 et 39.1) du PCT (en général, la remise d'une traduction de la demande internationale et le paiement de la taxe nationale) auprès d'un office désigné ou élu, la demande internationale cesse de produire les effets prévus à l'article 11.3) du PCT (à savoir, les effets d'un dépôt national régulier) en ce qui concerne cet État et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet État (voir l'article 24.1)iii) du PCT).

8. Le PCT ne donne actuellement la possibilité au déposant de faire excuser un retard dans l'observation des délais visés aux articles 22 et 39.1) que dans le cas particulier d'incidents survenant dans les services postaux (retard ou perte du courrier, interruption des services postaux), conformément à l'article 48.1) du traité et à la règle 82 de son règlement d'exécution.

9. Dans tous les autres cas (qui ne sont pas en rapport avec des incidents dans les services postaux), un retard dans l'observation des délais visés aux articles 22 et 39.1) du PCT ne peut être excusé qu'individuellement par chaque office désigné ou élu et exclusivement pour ce qui le concerne. Le déposant doit accomplir, auprès de chaque office désigné ou élu où il souhaite faire excuser un retard dans l'observation des délais, tous les actes prescrits pour l'ouverture de la phase nationale, tout en demandant à l'office de maintenir les effets de la

demande et d'excuser le retard. Pour déterminer si un retard peut être excusé, chaque office doit appliquer les critères prévus dans sa législation nationale de la même manière et aux mêmes conditions qu'ils sont appliqués aux demandes nationales, y compris tout délai fixé pour présenter une requête tendant à faire excuser le retard (voir l'article 48.2) du PCT).

10. À titre d'exemple de dispositions nationales visant à excuser les retards, on citera notamment celles qui prévoient le rétablissement des droits, la restauration, la *restitutio in integrum*, le rétablissement des demandes abandonnées, la poursuite du traitement, la poursuite de la procédure, etc. (voir la règle 82*bis*.2 du règlement d'exécution du PCT).

11. Si la législation nationale de nombreux offices désignés ou élus contient des dispositions permettant d'excuser un retard dans l'observation des délais, y compris les délais selon les articles 22 et 39.1) du PCT, ce n'est pas le cas de tous les offices désignés ou élus. Lorsque le déposant n'observe pas le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale auprès d'un office dont la législation nationale ne contient pas de dispositions dans ce sens, la demande internationale cesse de produire ses effets pour ce qui concerne l'État en question et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet État, aucun autre recours n'étant en général disponible.

Traité sur le droit des brevets

12. En vue de donner un moyen de recours aux déposants dans cette situation, l'article 3.1)b)i) du PLT prévoit expressément que les dispositions du PLT et de son règlement d'exécution (dès leur entrée en vigueur) seront applicables, sous réserve des dispositions du PCT, aux demandes internationales en ce qui concerne les délais applicables au sein de l'office d'une Partie contractante du PLT en vertu des articles 22 et 39.1) du PCT. En d'autres termes, conformément au PLT, tout office national d'un État qui est partie contractante à la fois du PLT et du PCT et qui agit en tant qu'office désigné ou élu selon le PCT sera tenu d'appliquer les dispositions du PLT, en particulier celles de l'article 12, à l'égard d'une demande internationale pour laquelle le délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale auprès de cet office n'a pas été observé. On trouvera, à toutes fins utiles, le texte des articles 3 et 12 et de la règle 13.2) du PLT dans l'annexe I.

Droits des tiers

13. La note 12.10 relative à l'article 12 du PLT définit les droits des tiers comme "les droits, s'il en existe, qui ont été acquis par un tiers en ce qui concerne un acte qui a commencé, ou pour lequel des préparatifs effectifs et sérieux ont commencé, de bonne foi, au cours de la période comprise entre le moment où il y a eu perte des droits en raison de l'inobservation du délai concerné et la date à laquelle ces droits ont été rétablis" et le droit des tiers à intervenir (c'est-à-dire intervenir en ce qui concerne une requête en rétablissement des droits en indiquant, à l'office concerné, les motifs du rejet de la requête en question). De tels droits relevant et continuant de relever de la législation nationale appliquée par l'office désigné ou élu, il ne semble pas nécessaire d'incorporer expressément une disposition relative à ces droits dans le règlement d'exécution du PCT comme cela a été suggéré au paragraphe 51 du document PCT/R/WG/2/12.

Modification du règlement d'exécution du PCT

14. Le PLT n'étant pas encore entré en vigueur, il est actuellement proposé, comme ceci a été suggéré au paragraphe 24 du résumé de la première session, d'insérer dans le règlement d'exécution du PCT une disposition dont les effets seront analogues à ceux de l'article 12 du PLT et de la règle 13.2) de son règlement d'exécution, de manière à obliger tous les offices désignés ou élus³ à prévoir le rétablissement des droits du déposant si ce dernier n'a pas observé le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale selon les articles 22 et 39.1) du PCT, bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de l'office désigné ou élu, lorsque le retard n'était pas intentionnel. L'annexe II du présent document contient des propositions précises de modification du règlement d'exécution du PCT. Une disposition transitoire énonçant une réserve a été ajoutée, étant entendu que les législations nationales devront être modifiées pour qu'elles soient conformes au règlement d'exécution du PCT tel qu'il est proposé de le modifier.

15. Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe II du présent document.

[L'annexe I suit]

³ La règle 76.5 existante garantirait que la nouvelle règle 49.6 proposée est aussi appliquée par les offices élus.

ANNEXE I

ARTICLES 3 ET 12 ET RÈGLE 13 DU PLT

Article 3

Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

1) [Demandes] a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales de brevet d'invention ou de brevet d'addition qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante et qui appartiennent

i) à des catégories déterminées de demandes qu'il est permis de déposer comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) aux demandes divisionnaires de brevet d'invention ou de brevet d'addition qui relèvent des catégories de demandes visées au point i) et à l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris.

b) Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets

i) en ce qui concerne les délais applicables au sein de l'office d'une Partie contractante en vertu des articles 22 et 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) en ce qui concerne toute procédure engagée à la date ou après la date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande internationale peut commencer en vertu de l'article 23 ou 40 dudit traité.

2) [Brevets] Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux brevets d'invention nationaux ou régionaux et aux brevets d'addition nationaux ou régionaux qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

Article 12

Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [Requête en rétablissement des droits] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou du brevet, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

4) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 1)iii).

5) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Règle 13

Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [*Conditions autorisées aux fins de l'article 12.1)i)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 12.1)i) soit signée par le déposant ou le titulaire.

2) [*Délai visé à l'article 12.1)ii)*] Le délai à observer pour présenter la requête, et pour remplir les conditions, visées à l'article 12.1)ii) est le premier des deux suivants à arriver à expiration :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré;

ii) douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré, ou, lorsque la requête se rapporte au défaut de paiement d'une taxe de maintien en vigueur, douze mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de grâce prévu à l'article 5*bis* de la Convention de Paris.

3) [*Exceptions visées à l'article 12.2)*] Les exceptions visées à l'article 12.2) sont les cas d'inobservation d'un délai

- i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;
- ii) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 11.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1);
- iii) visé à l'article 13.1), 2) ou 3);
- iv) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*.

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :

INOBSERVATION DU DÉLAI IMPARTI POUR
L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 49 Copie, traduction et taxe selon l'article 22.....	2
49.1 à 49.5 [Sans changement]	2
<u>49.6 Rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes visés à l'article 22</u>	2

¹ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont aussi été laissées à toutes fins utiles.

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 à 49.5 [Sans changement]

49.6 Rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes visés à l'article 22

a) Lorsque les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent parce que le déposant n'a pas accompli, dans le délai applicable, les actes visés à l'article 22, l'office désigné, sur requête du déposant, nonobstant la règle 82 et sous réserve des alinéas b) à g) de la présente règle, rétablit les droits du déposant en ce qui concerne cette demande internationale s'il constate que le retard dans l'observation de ce délai n'était pas intentionnel ou, au choix de l'office désigné, que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

[COMMENTAIRE : voir l'article 12.1)iv) du PLT. Comme dans l'article 12.1)iv) du PLT, il est proposé de laisser à l'office désigné le choix du critère à appliquer pour décider de rétablir ou non les droits d'un déposant qui n'a pas accompli dans le délai applicable les actes visés à l'article 22. Il est à noter que la règle 82 serait toujours applicable en tant que disposition d'application spéciale.]

[Règle 49.6, suite]

b) La requête en rétablissement des droits visée à l'alinéa a) doit être présentée à l'office désigné, et les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis dans le premier des deux délais suivants à arriver à expiration :

i) deux mois à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai applicable en vertu de l'article 22; ou

ii) 12 mois à compter de la date d'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22.

[COMMENTAIRE : voir l'article 12.1)ii) et la règle 13.2) du PLT.]

c) La requête visée à l'alinéa a) expose les raisons pour lesquelles le délai fixé par l'article 22 n'a pas été observé.

[COMMENTAIRE : voir l'article 12.1)iii) du PLT.]

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger :

i) qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa a);

[COMMENTAIRE : voir l'article 12.3) du PLT.]

ii) qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'appui des raisons visées à l'alinéa a).

[COMMENTAIRE : voir l'article 12.4) du PLT.]

e) S'il n'est pas déjà satisfait à une exigence visée aux alinéas c) et d) dans le délai applicable selon l'alinéa b) à la présentation de la requête en rétablissement des droits visée à l'alinéa a), l'office désigné invite le déposant à s'y conformer dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

[COMMENTAIRE : disposition inspirée de la règle 51bis.3.a).]

f) L'office désigné ne doit pas rejeter une requête formulée en vertu de l'alinéa a) sans que soit donnée au déposant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable en l'espèce des observations sur le refus envisagé.

[COMMENTAIRE : voir l'article 12.5) du PLT.]

[Règle 49.6, suite]

g) Si, au [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) à f) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ils ne s'appliquent pas à celui-ci tant qu'ils restent incompatibles avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [trois mois après la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/2/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 juin 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 1^{er} – 5 juillet 2002

DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa première session, tenue du 21 au 25 mai 2001, le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a notamment convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT de renvoyer certaines questions à un groupe de travail pour examen et avis (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/1/26). À sa trentième session (13^e session ordinaire), tenue du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'assemblée a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité (voir le paragraphe 23 du document PCT/A/30/7).

2. Le directeur général a convoqué en conséquence le Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui a tenu sa première session du 12 au 16 novembre 2001 et sa deuxième session du 29 avril au 3 mai 2002. En ce qui concerne les résultats des délibérations du groupe de travail, voir les résumés des première et deuxième sessions établis par la présidence (documents PCT/R/WG/1/9 et PCT/R/WG/2/12, respectivement), ainsi que le document PCT/R/2/2, qui reproduit le résumé de la deuxième session sous forme d'annexe¹.

¹ La documentation des sessions de l'assemblée, du comité et du groupe de travail est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

Rétablissement d'une revendication de priorité en cas d'inobservation d'un délai; correction et adjonction de revendications de priorité; accessibilité des documents de priorité auprès de bibliothèques numériques

3. À ses première et deuxième sessions, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT² visant, conformément aux recommandations du comité, à apporter les changements nécessaires ou souhaitables pour aligner les exigences du PCT à l'esprit et la lettre du Traité sur le droit des brevets (PLT) (voir les paragraphes 72 à 74 du rapport sur la première session du comité, publié sous la cote PCT/R/1/26).

4. À la première session du groupe de travail, un large accord s'est fait jour quant à la démarche à suivre (voir le paragraphe 21 du document PCT/R/WG/1/9). Il a notamment été convenu ce qui suit (voir le paragraphe 21.v) :

“le groupe de travail devrait donner la priorité aux questions susceptibles d'apporter le plus de bénéfice concret immédiat aux utilisateurs, en tenant compte aussi du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations; par exemple, priorité pourrait être donnée aux éléments suivants :

“– dispositions prévoyant la restauration du droit de priorité dans certaines circonstances;

... .”

5. Les propositions établies par le Bureau international en vue de leur examen par le groupe de travail à sa première session prévoyaient, en matière de rétablissement de priorité, des dispositions semblables à celles figurant dans le PLT, ainsi que la possibilité, conformément au PLT, de rendre à l'avenir les documents de priorité accessibles auprès de bibliothèques numériques (voir l'annexe III du document PCT/R/WG/1/5). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail aux paragraphes 22 et 23 du document PCT/R/WG/1/9 :

“22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5 et en particulier du texte proposé pour la nouvelle règle 26bis.3, figurant dans l'annexe III de ce document, qui permettrait la restauration du droit de priorité jusqu'à deux mois après l'expiration du délai normal de priorité de 12 mois. Les observations formulées et les préoccupations manifestées par diverses délégations ont été les suivantes :

² Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d'exécution”), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/fr/pct/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d'exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm).

“i) l’idée de prévoir un moyen de restaurer des droits de priorité, dans la ligne des dispositions correspondantes du PLT, pendant la phase internationale de la procédure PCT a recueilli l’accord général;

“ii) eu égard au fait que l’administration de ces dispositions dans la phase nationale incomberait aux offices récepteurs, l’importance d’une norme uniforme, ou au moins d’une pratique cohérente, entre les différents offices récepteurs a été soulignée par plusieurs délégations;

“iii) les avis ont été partagés quant aux critères appropriés à appliquer dans le contexte du PCT (aux fins de la règle 26*bis*.3.a)iii)) dans le cas où le déposant n’aurait pas déposé la demande internationale dans le délai de priorité de 12 mois, compte tenu du fait que le PLT laisse la latitude aux Parties contractantes de choisir entre deux critères :

- “– la plupart des délégations se sont dites favorables à l’adoption, dans le contexte du PCT, du critère généreux, à savoir que l’inobservation du délai n’ait pas été intentionnelle;
- “– certaines délégations se sont dites favorables à l’adoption du critère strict, à savoir que l’inobservation du délai se soit produite bien que la diligence requise en l’espèce ait été exercée;
- “– certaines délégations ont préconisé que l’office récepteur ait la possibilité de choisir lequel de ces deux critères appliquer, comme ce sera le cas pour les Parties contractantes du PLT;

“iv) le groupe de travail a reconnu que prévoir la restauration du droit de priorité dans la phase internationale implique que la décision de l’office récepteur produise effet aux fins de la phase nationale;

“v) la plupart des délégations ont estimé que la décision de l’office récepteur devrait avoir valeur obligatoire pour les offices désignés (comme le prévoit le texte proposé pour la règle 26*bis*.3.f)), mais certaines délégations ont estimé que la décision de l’office récepteur devrait être sujette à révision de la part des offices désignés au moins dans certaines circonstances, sans toutefois qu’il y ait accord quant aux circonstances à prendre en considération à cet égard;

“vi) il a été souligné que si le PCT devait exiger qu’un critère précis soit appliqué par tous les offices récepteurs, il se pourrait qu’un office doive appliquer un critère en sa qualité d’office récepteur du PCT et l’autre critère en sa qualité d’office national traitant les demandes nationales ou d’office désigné traitant les demandes internationales entrant dans la phase nationale;

“vii) il a été admis que les dates de priorité ont deux conséquences distinctes, à savoir

- “– une conséquence sur le plan de la procédure en ce sens que certains délais importants du PCT sont calculés à partir de la date de priorité;

“– une conséquence quant au fond en ce sens que c’est à partir de la date de priorité qu’il est établi si l’invention répond aux exigences de nouveauté et d’activité inventive (non-évidence);

“viii) le fait de prendre en considération, dans la phase nationale, la décision d’un office récepteur de rétablir le droit de priorité est davantage lié à la conséquence sur le plan de la procédure; cette conséquence est d’ailleurs le principal aspect pris en considération dans, par exemple, l’article 2.xi) et la règle 26*bis*.2.a) du règlement d’exécution du PCT;

“ix) le fait qu’un nombre considérable de législations nationales ne prévoient pas actuellement le rétablissement du droit de priorité, tout au moins selon les critères du PLT, laisse à penser que des clauses de réserve transitoires devront être autorisées si des dispositions sur le rétablissement du droit de priorité devaient être incorporées dans le PCT.”

“23. Il a été convenu que le Bureau international élaborera une proposition révisée qui

“i) prévoira le rétablissement du droit de priorité par l’office récepteur sur la base du critère du caractère “non intentionnel” mais proposera d’autres possibilités dans les observations ou explications connexes;

“ii) précisera que c’est la conséquence du droit de priorité sur le plan de la procédure, et non la conséquence quant au fond qui doit être prise en considération aux fins de la phase nationale.”

6. Le Bureau international a établi des propositions révisées, comportant des dispositions relatives à la correction et à l’adjonction de revendications de priorité, en vue de leur examen par le groupe de travail à sa deuxième session (voir le document PCT/R/WG/2/3). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail aux paragraphes 54 à 56 du document PCT/R/WG/2/12 :

“54. Bien que le contenu du document PCT/R/WG/2/3 n’ait pas pu, faute de temps, être discuté en détail, la nouvelle règle 26*bis*.3 relative à la restauration d’une revendication de priorité a recueilli l’adhésion générale. Les propositions révisées devraient tenir compte des points suivants :

“i) la validité quant au fond d’une revendication de priorité au sens de la Convention de Paris resterait du ressort de la législation nationale;

“ii) la législation nationale pourrait contenir des dispositions concernant les droits antérieurs et le droit d’intervention des tiers;

“iii) la nécessité de communiquer aux offices désignés des informations relatives au fait que la revendication de priorité a été restaurée, par exemple en insérant des indications sur la page de couverture de la demande publiée (brochure du PCT);

“iv) l’opportunité de limiter ou de supprimer la possibilité pour un office désigné de réexaminer une décision de l’office récepteur visant à restaurer ou à refuser de restaurer une revendication de priorité (règle 26*bis*.3.h)).

“55. Il a été convenu de poursuivre, en parallèle avec l’examen de la proposition de modification de la règle 47.1 et des dispositions qui s’y rapportent, l’examen des propositions de modification des règles 17.1 et 66.7, relatives à la possibilité de rendre accessibles à l’avenir, conformément au PLT, les documents de priorité auprès d’une bibliothèque numérique. Il a également été convenu de poursuivre l’examen des propositions de modification des règles 26bis.1 et 26bis.2 et de la nouvelle règle 80.8 proposée, relatives à la correction et à l’adjonction de revendications de priorité.

“56. Il a été convenu que des propositions révisées devraient de préférence être présentées au comité à sa deuxième session, bien que le temps disponible risque d’être insuffisant pour permettre d’établir les propositions révisées.”

7. Le texte de l’article 13 du PLT et de la règle 14 du règlement d’exécution du PLT est reproduit à l’annexe I pour faciliter la consultation. L’annexe II contient des propositions révisées de modification du règlement d’exécution du PCT prévoyant la restauration des revendications de priorité (voir les propositions de modification des règles 4 et 48 et la nouvelle règle 26bis.3 proposée), ainsi que des dispositions prévoyant la possibilité, conformément aux exigences du PLT, de rendre à l’avenir les documents de priorité accessibles auprès de bibliothèques numériques (voir les propositions de modification des règles 17.1 et 66.7). Elle contient également des propositions visant à modifier les règles 26bis.1 et 26bis.2 et à ajouter une règle 80.8 concernant la possibilité pour le déposant de corriger ou d’ajouter des revendications de priorité. Les principales incidences de ces propositions sont décrites dans les paragraphes ci-après.

Aspects du droit de priorité quant à la procédure et quant au fond

8. Bien que l’article 13.2) du PLT fasse état de la restauration du *droit de priorité*, il est proposé, dans le contexte de la procédure du PCT, de prévoir pour l’office récepteur la possibilité de restaurer la *revendication de priorité* (voir la règle 26bis.3 proposée).

9. L’article 8.2)a) du PCT prévoit expressément que “les conditions et les effets” des revendications de priorité sont ceux que prévoit l’article 4 de la Convention de Paris. Ainsi, les aspects matériels des revendications de priorité, en ce qui concerne la validité et les effets quant au fond des droits de priorité concernés, sont laissés à l’appréciation des offices désignés au cours de la phase nationale. Cela étant, une revendication de priorité a, au cours de la phase nationale, des effets sur le plan de la procédure qui se répercutent dans une certaine mesure sur la phase nationale. Par exemple, un certain nombre de délais en vertu du PCT sont calculés à partir de la date de priorité, et la date de priorité est prise en considération dans le déroulement de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.

10. Il semble donc nécessaire de prévoir que, bien qu’un office désigné ait toujours la faculté de *déterminer la validité d’un droit de priorité* aux fins de la phase nationale en ce qui concerne la conformité avec la Convention de Paris, sa faculté (au cours de la phase nationale) de *réexaminer une décision de l’office récepteur en faveur de la restauration d’une revendication de priorité* (au cours la phase internationale) devrait être strictement limitée. La règle 26bis.3.g)i) proposée limiterait donc les circonstances dans lesquelles un office désigné serait habilité à réexaminer une telle décision aux cas où cet office aurait un “doute raisonnable”. Si la législation nationale prévoit un droit d’intervention, un tiers aura la possibilité de persuader l’office désigné qu’un doute raisonnable existe.

11. En l'absence de raisons motivant un renversement de la décision de l'office récepteur par l'office désigné, la règle 26bis.3.g)ii) proposée imposerait à l'office désigné l'obligation de donner dûment effet à la décision de l'office récepteur.

Critère de restauration d'une revendication de priorité (caractère "non intentionnel" ou "diligence requise")

12. Voir les paragraphes 22.ii) à vi) et 23.i) du document PCT/R/WG/1/9, repris au paragraphe 5 du présent document. L'article 13.2)iv) du PLT laisse au choix de chaque État contractant du PLT la possibilité de décider si l'office doit exiger que l'inobservation du délai pour le dépôt de la demande ultérieure "n'était pas intentionnelle" ou qu'elle ait eu lieu "bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée". À la première session du groupe de travail, il a été convenu que, dans le contexte du PCT, la restauration d'une revendication de priorité devrait être fondée sur le critère le plus généreux, à savoir que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle, conformément au souhait de la plupart des délégations. Cela étant, certaines délégations ont été favorables à l'adoption du critère strict, à savoir que l'inobservation du délai se soit produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée. D'autres délégations ont préconisé que l'office récepteur ait la possibilité de choisir lequel de ces deux critères appliquer, comme ce serait le cas pour les Parties contractantes du PLT.

13. Il a été souligné par certaines délégations que si le PCT devait imposer qu'un critère précis soit appliqué par tous les offices récepteurs, il se pourrait qu'un office doive appliquer un critère en sa qualité d'office récepteur du PCT et l'autre critère en sa qualité d'office national traitant les demandes nationales ou d'office désigné traitant les demandes internationales entrant dans la phase nationale. En revanche, l'importance d'une norme uniforme, ou du moins d'une pratique cohérente, entre les différents offices récepteurs du PCT a été soulignée par plusieurs délégations.

14. Tout en étant entendu que le comité souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la question, la règle 26bis.3.a)iii) proposée est fondée sur le critère du caractère non intentionnel, conformément à la conclusion à laquelle est parvenu le groupe de travail à sa première session.

Droits antérieurs et droit d'intervention des tiers

15. Il ne semble ni nécessaire ni opportun de s'efforcer de régir dans le PCT lui-même les droits des tiers lésés par la restauration d'un droit de priorité. La reconnaissance des droits de ces tiers, y compris le droit d'utilisation antérieure et le droit de demander à un office désigné de réexaminer une décision de l'office récepteur à l'effet de restaurer une revendication de priorité, devrait être laissée à l'appréciation de la législation nationale applicable dans les États désignés. Au cas où il serait jugé souhaitable de préciser ce point dans le règlement d'exécution, il faudrait également prendre en considération les droits des tiers susceptibles d'être lésés par d'autres aspects de la procédure PCT, du fait, par exemple, de la correction ou de l'adjonction d'une revendication de priorité selon la règle 26bis.

Réserves transitoires

16. Une clause de réserve transitoire a été prévue dans la règle 26bis.3.h) proposée, eu égard au fait que, pour certains offices désignés, la mise en conformité de la législation nationale applicable avec les dispositions de la règle 26bis.3.a) à g) risque de prendre du temps.

17. Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe II.

[L'annexe I suit]

ARTICLE 13 DU PLT ET RÈGLE 14 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PLT

Article 13

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

1) [*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité*] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la "demande ultérieure"), si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;
et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] a) Compte tenu de l'article 15 du présent traité, une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande (la «demande ultérieure») qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée; et

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2)iii).

6) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Règle 14

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13

1) [*Exception visée à l'article 13.1*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) lorsque la requête visée à l'article 13.1)i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.

2) [*Conditions visées à l'article 13.1)i*] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1)i) soit signée par le déposant.

3) [*Délai visé à l'article 13.1)ii*] Le délai visé à l'article 13.1)ii) ne doit pas être inférieur au délai applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard d'une demande internationale pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

4) [*Délais visés à l'article 13.2*] a) Le délai visé dans la partie introductive de l'article 13.2) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2)ii) est le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

5) [*Conditions visées à l'article 13.2)i)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)i)

- i) soit signée par le déposant; et
- ii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.

6) [*Conditions visées à l'article 13.2)i)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)i)

- i) soit signée par le déposant; et
- ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

b) Une Partie contractante peut exiger que

- i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;
- ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3)iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

7) [*Délai visé à l'article 13.3)iii)*] Le délai visé à l'article 13.3)iii) expire deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :
DROIT DE PRIORITÉ ET REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1 à 4.9	[Sans changement]	2
4.10	<i>Revendication de priorité</i>	2
4.11 à 4.18	[Sans changement]	2
Règle 17	Document de priorité	3
17.1	<i>Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure</i>	3
17.2	[Sans changement]	5
Règle 26bis	Correction, ou adjonction <u>ou restauration</u> de revendications de priorité	6
26bis.1	<i>Correction ou adjonction de revendications de priorité</i>	6
26bis.2	Invitation à corriger des <u>Ir</u> régularités dans les revendications de priorité	8
26bis.3	<i>Restauration d'une revendication de priorité</i>	10
Règle 48	Publication internationale	16
48.1	[Sans changement]	16
48.2	<i>Contenu</i>	16
48.3 à 48.6	[Sans changement]	17
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	18
66.7	<u>Copie et traduction de la demande antérieure dont la Document de priorité est revendiquée</u>	18
Règle 80	Calcul des délais	19
80.1 à 80.7	[Sans changement]	19
80.8	<u>Délais calculés à partir de la date de priorité</u>	19

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier sont reproduites pour faciliter la consultation.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, sous réserve de la règle 26bis.1, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, s'agissant, [sous réserve de la règle 26bis.3](#), d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le point i) de l'alinéa a) afin de préciser que, lorsque le déposant présente une requête en restauration de la revendication de priorité, la date à laquelle la demande a été déposée telle qu'elle est indiquée dans la requête ne doit pas nécessairement être une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.]

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.18 [Sans changement]

Règle 17

Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) Si la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure est revendiquée en vertu de l'article 8, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si ce document de priorité ~~elle~~ n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, et sous réserve ~~des~~ l'alinéa b) et b-bis, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité; toutefois, toute copie de cette demande antérieure qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant la date de publication internationale de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : Voir le nouvel alinéa b-bis proposé.]

b) [Sans changement]

[Règle 17.1, suite]

(b-bis) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office récepteur ou au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique [ou d'un autre dépositaire], le déposant peut, selon le cas, au lieu de remettre le document de priorité :

i) demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès de ladite bibliothèque numérique [ou de l'autre dépositaire] et de le transmettre au Bureau international; ou

ii) demander au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès de ladite bibliothèque numérique [ou de l'autre dépositaire].

Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur ou par le Bureau international au paiement d'une taxe.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT. Voir également la nouvelle règle 93*bis* proposée dans l'annexe IV du document PCT/R/2/6. Le comité voudra peut-être examiner la possibilité d'ajouter les termes "ou d'un autre dépositaire" (figurant actuellement entre crochets) afin de tenir compte des préoccupations exprimées à la deuxième session du groupe de travail concernant l'utilisation des termes "bibliothèque numérique [de propriété intellectuelle]" dans le contexte de la communication par des moyens électroniques (voir le paragraphe 25 du document PCT/R/WG/2/12). Les instructions administratives prescriront les conditions à remplir pour qu'une demande déposée antérieurement soit considérée comme étant accessible à l'office récepteur ou au Bureau international aux fins de cet alinéa.]

[Règle 17.1, suite]

c) Si les conditions d'aucun des ~~trois~~ ~~deux~~ alinéas précédents ne sont remplies, tout ~~office~~ ~~État~~ désigné peut, sous réserve de l'alinéa d), ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) Aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité en vertu de l'alinéa c) si la demande antérieure visée à l'alinéa a) a été déposée auprès de l'office en sa qualité d'office national ou si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office auprès d'une bibliothèque numérique [ou d'un autre dépositaire].

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT. Voir également la nouvelle règle 93bis proposée dans l'annexe IV du document PCT/R/2/6. Le comité voudra peut-être examiner la possibilité d'ajouter les termes "ou d'un autre dépositaire" (figurant actuellement entre crochets) afin de tenir compte des préoccupations exprimées à la deuxième session du groupe de travail concernant l'utilisation des termes "bibliothèque numérique [de propriété intellectuelle]" dans le contexte de la communication par des moyens électroniques (voir le paragraphe 25 du document PCT/R/WG/2/12). Les instructions administratives prescriront les conditions à remplir pour qu'une demande déposée antérieurement soit considérée comme étant accessible à l'office désigné aux fins de cet alinéa.]

17.2 [Sans changement]

Règle 26bis

Correction, ~~ou~~ adjonction ou restauration de revendications de priorité

26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité

a) Le déposant peut corriger ou ajouter une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, ~~étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international~~. La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 26bis.1.a) et d'ajouter une règle 80.8.b) (voir ci-après) afin de prolonger le délai dont dispose le déposant pour corriger ou ajouter une revendication de priorité avant la publication internationale de la demande internationale lorsqu'il présente par erreur une revendication de priorité qui précède de plus de 12 mois la date du dépôt international (voir le paragraphe 4 du document PCT/R/WG/1/4 et les paragraphes 32 et 33 du document PCT/R/WG/1/9). Étant donné que, selon la nouvelle règle 80.8.b), une revendication de priorité qui ne satisfait pas aux exigences énoncées à la règle 4.10.a)i) (c'est-à-dire une revendication de priorité relative à une demande antérieure dont la date de dépôt ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international) ne serait pas prise en considération aux fins du calcul du délai de 16 mois selon la règle 26bis.1, le déposant disposerait toujours de 16 mois à compter de la date de priorité corrigée pour présenter une requête en correction. Le précédent délai minimum de "quatre mois à compter de la date du dépôt international" ne semble plus nécessaire et il est donc proposé de le supprimer.

Exemple : Une demande internationale ayant pour date de dépôt international le 4 juin 2002 revendique la priorité d'une demande antérieure en indiquant (par erreur) que celle-ci a été déposée le 5 février 2001; la date de priorité correcte aurait dû être le 5 février 2002.

Situation actuelle : Selon la règle 26bis.1.a) actuelle, le délai applicable pour la présentation d'un avis de correction serait de quatre mois à compter de la date du dépôt international, soit le 4 octobre 2002.

Situation selon les règles modifiées : Selon la proposition de modification de la règle 26bis.1.a) et la nouvelle règle 80.8.b) proposée, le délai applicable pour la présentation d'un avis de correction serait de 16 mois à compter de la date de priorité corrigée, soit le 5 juin 2003.]

[Règle 26bis.1, suite]

b) [Sans changement]

c) [Supprimé] ~~Lorsque la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable et qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de déplacer la teneur de la règle 26bis.1.c) actuelle vers la nouvelle règle 80.8.a) proposée (voir ci-après) afin de traiter au même endroit toutes les questions relatives aux délais calculés à partir de la date de priorité.]

26bis.2 ~~Invitation à corriger des~~ Irregularités dans les revendications de priorité

[COMMENTAIRE : Cette modification découle de la proposition de suppression de la mention de “l’invitation” à l’alinéa b).]

a) Lorsque l’office récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate

i) qu’une revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10.a)i) et qu’une requête en restauration de cette revendication selon la règle 26bis.3 n’a pas été présentée; ou

ii) qu’une revendication de priorité ne satisfait pas aux autres conditions énoncées à la règle 4.10; ou

iii) que l’une quelconque des indications figurant dans une revendication de priorité n’est pas identique à l’indication correspondante figurant dans le document de priorité;

l’office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité.

[COMMENTAIRE : L’invitation à corriger une revendication de priorité ne semble pas nécessaire lorsqu’une requête en restauration de cette revendication de priorité a été présentée par le déposant, démontrant que celui-ci, tout en étant conscient du fait que la date de dépôt de la demande antérieure telle qu’elle est indiquée dans la requête ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, a non pas l’intention de corriger cette date de priorité mais souhaite plutôt que la revendication de priorité soit restaurée en vertu de la règle 26bis.3.]

[Règle 26bis.2, suite]

b) Si, ~~en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a)~~, le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, ou ne soumet pas, le cas échéant, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.3.a)ii), une requête en restauration de la revendication de priorité, cette revendication de priorité est, aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant; toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme n'ayant pas été présentée seulement parce que l'indication du numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.a)ii) est manquante ou parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'alinéa b) afin de préciser qu'une revendication de priorité ne peut être considérée comme n'ayant pas été présentée conformément à cet alinéa si le déposant a présenté une requête en restauration. La décision de l'office récepteur s'agissant de considérer ou non que la revendication n'a pas été présentée (c'est-à-dire, la décision de restaurer la revendication de priorité ou de rejeter la requête en restauration) est régie par la nouvelle règle 26bis.3 proposée. Dans ce contexte, il est également proposé de supprimer les mots "en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a)", qui semblent superflus; il semble sans objet que la communication de correction ou la requête en restauration soit reçue ou non en réponse à une invitation.]

c) [Sans changement]

26bis.3 Restauration d'une revendication de priorité

a) L'office récepteur, sur requête du déposant et sous réserve des alinéas c) et d), restaure une revendication de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international postérieure à la date d'expiration du délai de priorité visé à l'alinéa b), si :

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2) du PLT.]

i) la date de dépôt international attribuée à la demande internationale tombe dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; et

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13 2) du PLT et la règle 14.4)a) du règlement d'exécution du PLT.]

ii) la requête en restauration de la revendication de priorité est soumise à l'office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; et

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2)ii) du PLT et la règle 14.4)b) du règlement d'exécution du PLT.]

iii) l'office récepteur constate que le l'inobservation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale n'était pas intentionnelle.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne le critère de restauration (caractère "non intentionnel" par rapport à "diligence requise"), voir les paragraphes 12 à 14 de l'introduction du présent document.]

[Règle 26bis.3, suite]

b) Le délai de priorité visé à l'alinéa a) est de 12 mois à compter de la date de priorité qui serait applicable si la revendication de priorité était restaurée.

c) La requête visée à l'alinéa a) doit :

i) exposer les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.2)iii) du PLT.]

ii) lorsque la revendication de priorité de la demande antérieure ne figurait pas dans la demande internationale, être accompagnée d'une communication visant à ajouter la revendication de priorité afin de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 14.5)ii) du règlement d'exécution du PLT.]

d) L'office récepteur :

i) peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a):

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.4) du PLT.]

ii) peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des raisons visé à l'alinéa c)i) soient fournies dans un délai raisonnable en l'espèce;

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.5) du PLT.]

iii) ne peut rejeter, en totalité ou en partie, une requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé.

[COMMENTAIRE : Voir l'article 13.6) du PLT.]

e) Lorsque l'office récepteur rejette une requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a), cette revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure prévue par le traité, comme n'ayant pas été faite et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant.

[Règle 26bis.3, suite]

f) Lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration d'une revendication de priorité visée à l'alinéa a), ou lorsque cette requête est en instance au moment de l'achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale, le Bureau international, sur demande du déposant lui parvenant avant l'achèvement desdits préparatifs techniques, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie, avec la demande internationale, des renseignements concernant cette requête en restauration. Une copie de la requête visée au présent alinéa est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque la publication de la demande internationale n'est pas effectuée, en vertu de l'article 64.3).

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter l'alinéa f) à titre de garantie pour le déposant lorsque sa requête en restauration d'une revendication de priorité a été rejetée ou n'a toujours pas fait l'objet d'une décision au moment où la demande internationale doit être publiée, afin de lui permettre de poursuivre la procédure, après l'ouverture de la phase nationale, au sein des offices désignés concernés; voir également la règle 26bis.2.c), dont s'inspire le libellé du nouvel alinéa f). Il faudrait également adopter de nouvelles instructions administratives, semblables aux instructions 314 et 402 concernant la correction et l'adjonction de revendications de priorité.]

[Règle 26bis.3, suite]

g) Lorsque l'office récepteur a restauré une revendication de priorité en vertu de

l'alinéa a) :

i) aucun office désigné ne peut réexaminer la décision de l'office récepteur sans avoir des raisons de douter qu'une condition visée à cet alinéa n'est pas remplie, auquel cas il notifie au déposant les raisons de ces doutes et donne au déposant la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable;

ii) aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité au seul motif que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité visé à la règle 26bis.3.b), sauf s'il constate qu'une condition visée à l'alinéa a) n'est pas remplie.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne les aspects des revendications de priorité sur le plan de la procédure par rapport aux aspects matériels des droits de priorité, voir les paragraphes 8 à 11 de l'introduction du présent document. Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa g) afin de concilier l'intérêt que présente pour le déposant le fait que le rétablissement d'une revendication de priorité ne soit pas systématiquement réexaminé par les offices désignés et le droit des offices désignés de rejeter les revendications de priorité indûment restaurées (voir le paragraphe 54.iv) du document PCT/R/WG/2/12, repris dans l'introduction). En ce qui concerne le droit d'intervention des tiers en matière de requête en restauration d'une revendication de priorité, voir les paragraphes 10 et 15 de l'introduction.]

[Règle 26bis.3, suite]

h) Si, au [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], une disposition de la présente règle n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, elle ne s'appliquera pas à celui-ci tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international avant le [trois mois après la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne les droits antérieurs et le droit d'intervention des tiers, voir les paragraphes 10 et 15 de l'introduction du présent document.]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à ix) [Sans changement]

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

xi) l'indication de toute revendication de priorité restaurée en vertu de la règle 26bis.3.a).

[COMMENTAIRE : Ce point a été ajouté compte tenu de l'accord qui s'est exprimé à la deuxième session du groupe de travail quant à "la nécessité de communiquer aux offices désignés des informations relatives au fait que la revendication de priorité a été restaurée, par exemple en insérant des indications sur la page de couverture de la demande publiée (brochure du PCT)" (voir le paragraphe 54.iv) du document PCT/R/WG/2/12).]

b) à i) [Sans changement]

[Règle 48, suite]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Voir le document PCT/R/2/3 en ce qui concerne les propositions de modification de la règle 48.3.]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.6 [Sans changement]

66.7 *Copie et traduction de la demande antérieure dont la ~~Document~~ de priorité est revendiquée*

a) Si une copie de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n'est pas remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international parce que le déposant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la règle 17, et si ladite demande antérieure n'a pas été déposée auprès de cette administration en sa qualité d'office national et que le document de priorité n'est pas accessible à cette administration auprès d'une bibliothèque numérique [ou d'un autre dépositaire] conformément aux instructions administratives, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT. Le comité voudra peut-être examiner la possibilité d'ajouter les termes "ou d'un autre dépositaire" (figurant actuellement entre crochets) afin de tenir compte des préoccupations exprimées à la deuxième session du groupe de travail concernant l'utilisation des termes "bibliothèque numérique [de propriété intellectuelle]" dans le contexte de la communication par des moyens électroniques (voir le paragraphe 25 du document PCT/R/WG/2/12). Les instructions administratives prescriront les conditions à remplir pour qu'une demande déposée antérieurement soit considérée comme étant accessible à l'office désigné aux fins de cet alinéa. À sa deuxième session, le groupe de travail a convenu (voir le paragraphe 55 du document PCT/R/WG/2/12) de poursuivre l'examen de cette question en parallèle avec la proposition de modification de la règle 47.1 et des dispositions correspondantes (voir la nouvelle règle 93*bis* proposée dans l'annexe IV du document PCT/R/2/6).]

b) [Sans changement]

66.8 et 66.9 [Sans changement]

Règle 80

Calcul des délais

80.1 à 80.7 [Sans changement]

80.8 Délais calculés à partir de la date de priorité

a) Lorsque la date de priorité est modifiée en raison :

i) de la correction ou de l'adjonction d'une revendication de priorité; ou

ii) de la restauration d'une revendication de priorité;

tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable et qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire sur la règle 26bis.1.c). Il est proposé de déplacer la teneur de la règle 26bis.1.c) actuelle vers la nouvelle règle 80.8.a) proposée afin de traiter au même endroit toutes les questions relatives aux délais calculés à partir de la date de priorité, y compris dans le cas d'une revendication de priorité restaurée.]

[Règle 80.8, suite]

b) Aux fins du calcul des délais, si une revendication de priorité ne satisfait pas aux exigences de la règle 4.10.a)i) au motif que la date à laquelle la demande antérieure a été déposée ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, cette revendication de priorité n'est pas, sous réserve de l'alinéa a)ii), prise en considération aux fins de la détermination de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire sur la règle 26bis.1.c). Il semble nécessaire de subordonner cette disposition à l'alinéa a)ii) pour s'assurer qu'une revendication de priorité qui ne satisfait pas à l'exigence de la règle 4.10.a)i) selon laquelle la date à laquelle la demande antérieure a été déposée doit être une date tombant dans les 12 mois précédant la date du dépôt international sera prise en considération si cette revendication de priorité était restaurée en vertu de la nouvelle règle 26bis.3.a) proposée.]

[Fin de l'annexe et du document]